

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoints ; M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme RENELIER, Mme MAUBERGER, M. VIVIER, M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VILLAIN, M. GANDIER, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. JALLAIS, Mme BAUDU-HASCOET.

Pouvoir de M. Michel JALLAIS à M. Jean-Pierre JAGER

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 H et donne lecture des pouvoirs.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandra PROD'HOMME est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Après que le maire ait demandé si des conseillers municipaux avaient des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente, M. Romain BONNET informe l'assemblée qu'il souhaite prendre la parole afin de revenir sur une vue d'ensemble depuis 6 mois. Monsieur le Maire refusant, un très long et vif échange s'engage entre les deux au cours duquel le maire précise qu'il n'a pas l'habitude de ne pas donner la parole à l'opposition, mais que selon le règlement intérieur qui va être voté lors de cette séance, il y a des règles à respecter pour le dépôt des questions orales. M. BONNET revient sur les articles parus dans la presse ces dernières semaines. Pour conclure, le maire indique qu'il donnera peut-être la parole à M. BONNET plus tard en fin de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions), désigne M. Joël DAZAS pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

ÉCHANGE DE TERRAIN SCI LES ROCHES

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

La SCI LES ROCHES est propriétaire des parcelles ZP 414 ET 389 sis avenue du val de Loire. Une partie est mise à la disposition de la commune depuis 1987, date de la création de la piste de bicross.

Compte tenu des travaux d'aménagement du stade de rugby, la Commune souhaite régulariser la situation en se portant acquéreur de l'emprise foncière relative au projet. Cette partie de terrain est située en zone Uc (Extension urbaine récente, vocation dominante : habitat) du Plan local d'Urbanisme en vigueur.

Conformément à la proposition validée le 21.08.2020, la SCI LES ROCHES propose de céder à la ville l'emprise nécessaire de terrain (ZP 389p devenue ZP 526 : 94 m², ZP 414p devenue ZP 528 : 347 m² et ZP 414p devenue ZP 529 : 9 m² (après numérotation des parcelles au cadastre des Impôts fonciers) soit 450 m², moyennant la somme de 3 600 €, à cela il conviendra d'ajouter les frais de notaires (SCP MARCHAND-BERROCAL-VILLAIN), la finition de la clôture et le bornage.

La ville de Loudun cèdera quant à elle 38 m² - parcelle ZP 509p devenue ZP 531 (après numérotation de la parcelle au cadastre des Impôts fonciers), moyennant la somme de 230 €.

L'échange se fera avec une soulte au profit de la SCI LES ROCHES de 3 370 €.

Une servitude de passage de 5 mètres sur la parcelle ZP 509p devenue ZP 530 (propriété ville) sera octroyée à la SCI LES ROCHES.

Conformément à la législation, le service des Domaines a été saisi le 17 juillet 2020 et a évalué le terrain en date du 24 juillet 2020.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- ⇒ approuve l'échange de terrains avec la soulte de 3 370 € au profit de la SCI LES ROCHES,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

ACQUISITION IMMEUBLE AUPRÈS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Dans le cadre de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier et avec l'accord de la Commune de LOUDUN, l'EPF a fait l'acquisition de plusieurs bâtiments.

Conformément à l'avenant de prolongation de la convention, le remboursement des sommes engagées a été reporté au 31 décembre 2021.

Toutefois, considérant que les parcelles concernant le bâtiment dit CHAUXEAU sont actuellement en cours de négociation, pour un projet destiné à une partie commerciale au rez de chaussée et à du logement pour la partie supérieure, il est proposé de se porter acquéreur des parcelles bâties libres de toute occupation, situées Rue des Marchands et Place Urbain Grandier – parcelles cadastrées AN numéro 575-572-571-570 et 569 pour une surface totale de 372m². Ces terrains sont situés en zone Ua (Secteur patrimonial majeur) du Plan local d'Urbanisme en vigueur.

Le prix de cession par l'EPF est de 193 891.54 € HT (TVA sur marge 5 978.46 €) soit 199 870.00 € TTC + frais d'acte notarié auprès de Maître DAIGRE 86000 POITIERS. Prix décomposé comme suit :

✓ Acquisition	160 500.00 €
✓ Autres dépenses	15 902.48 €
✓ Frais de portage	17 119.01 €
✓ Frais de portage d'actualisation	370.00 €

Conformément à la législation, le Service des Domaines a été saisi et a rendu son avis en date du 21 juillet 2020.

Suite à une remarque de Mme Marie-Agnès RENELIER, M. Gilles ROUX confirme que les frais d'actes notariés seront partagés entre Maître DAIGRE de Poitiers, notaire représentant l'EPF et la SCP MARCHAND-VILLAIN-BERROCAL de Loudun, représentant la ville de Loudun. La délibération prendra en compte cette remarque.

Mme Marie-Pierre PINEAU indique qu'en 2017, le gouvernement avait proposé, dans le cadre du plan de revitalisation des villes, un programme « Action cœur de ville » et précise que 234 villes moyennes avaient répondu, dont Poitiers et Châtelleraut, mais également Saumur et Chinon. Elle souhaite savoir si Loudun avait fait un projet. De plus, elle signale que dans ce même programme il y en a un spécifique sur les « petites villes de demain » qui démarrait au 1^{er} janvier 2020 et demande s'il y a aussi des projets d'engagés dans ce cadre-là.

M. Gilles ROUX fait savoir que pour ce qui est du programme « petites villes de demain », Loudun est en cours de dépôt de candidature, axée sur la revitalisation du centre-bourg. Il précise que pour ce qui concerne le programme « Action cœur de ville », la municipalité avait en effet candidaté, mais Loudun n'a pas été retenue. Il précise que la municipalité, en collaboration avec le Communauté de communes, répond actuellement à deux appels à projets : l'un régional et l'autre national et que pour ce dernier il a bon espoir car Loudun remplit toutes les conditions.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- ⇒ approuve cette acquisition moyennant le prix de 199 870 € TTC + frais de notaire ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

AVIS SUR PÉRIMÈTRE DU FUTUR SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) VIENNE TOURANGELLE

Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER

Dans le cadre des travaux présentés lors de son assemblée du 11 février 2020, le Comité de l'eau préfigurant la Commission Locale de l'Eau sur le territoire de la Vienne Tourangelle s'est exprimé favorablement sur une proposition de périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Vienne Tourangelle, conformément à l'article R. 212-27 du Code de l'Environnement.

La disposition 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne identifie le bassin de la Vienne aval (secteur vienne tourangelle) comme « SAGE nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ».

La commune de Loudun est située dans le périmètre défini pour une surface de commune représentant 16.56 km² soit 37.62 % de la surface de la commune ; c'est pourquoi, il est demandé à la commune de Loudun son avis sur le périmètre proposé.

Mme Marie-Pierre PINEAU indique qu'en 2016, lors des états généraux sur la gestion de l'eau du bassin de la Vienne, à l'Île Bouchard, un diagnostic a été présenté où il a été indiqué une concentration importante en nitrates et en produits phytosanitaires dans le cours d'eau et les nappes phréatiques du Négron, ainsi qu'une problématique de pollution des eaux potables qui constitue un sujet de préoccupation majeure. En 2020, le Schéma départemental d'Eau annonce que l'eau sur le pays loudunais, et donc de Loudun, possède la plus mauvaise qualité de la Vienne. Elle demande ce qui a été fait pendant les 4 ans et/ou ce qui n'a pas fonctionné et qu'est-ce qu'il est possible de faire maintenant.

Monsieur le Maire précise qu'il faudrait poser cette question au Syndicat du Négron qui gère ce cours d'eau. Mme PINEAU précise que dans le diagnostic est noté le manque d'information auprès des particuliers. Un large débat s'organise autour de la question de la mauvaise qualité de l'eau, notamment due au monde agricole mais également aux particuliers, au cours duquel Mme Nicole BONNET indique que ce n'est pas la municipalité elle-même qui peut agir et qu'il va falloir voir avec les syndicats d'eau. M. Jean-Pierre JAGER indique qu'il y a déjà eu des choses de faites ; M. Jacques VIVIER donne quelques précisions et indique que la Vienne est très peu représentée aux syndicats du Négron et de la Manse.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le périmètre proposé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Joël DAZAS

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

M. Romain BONNET souhaite savoir s'il y a eu une évolution du règlement intérieur par rapport à l'ancienne mandature et dans l'affirmative quelles sont-elles. Monsieur le Maire confirme qu'il y a eu quelques modifications mais ne peut dire lesquelles, n'ayant pas l'ancienne mouture dans son dossier.

Mme Marie-Pierre PINEAU indique que, conformément à l'article 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 5 000 habitants, il est demandé de créer une commission communale de l'accessibilité, mais cela n'est pas noté dans le règlement intérieur. Elle souhaite savoir si cette commission existe et quels sont les élus qui en font partie.

Monsieur le Maire fait savoir que cette commission existe, qu'elle se réunit de temps en temps et qu'elle participe aux visites des ERP (Etablissements Recevant du Public), en la personne de Jean-Pierre JAGER.

Mme PINEAU précise qu'à priori c'est cette commission qui établit le rapport annuel de ce qui est fait au niveau de l'accessibilité sur le territoire communal et sollicite le maire pour avoir ce document, ce qui sera fait.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions), adopte le règlement intérieur présenté (joint au présent compte-rendu).

DEMANDE DE SUBVENTION DSIL (DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL) : APPORT EXCEPTIONNEL

Rapporteur : M. Joël DAZAS

La loi de finances n° 2020-935 du 30 juillet 2020 rectificative pour 2020, publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2020, prévoit un abondement à hauteur d'un milliard d'euros supplémentaire sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Ainsi, le gouvernement souhaite accompagner l'effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les crédits délégués par la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine à la préfecture de la Vienne ne sont actuellement pas connus mais les communes sont invitées à transmettre aux services de l'Etat leur dossier dûment complété des projets **prêts à être engagés en 2020 et portant sur les trois priorités suivantes, uniquement :**

- Transition écologique : projets respectant les 2 axes du Grand Plan d'Investissement (rénovation thermique et mobilité), réaménagement des espaces publics pour lutter contre les ilots de chaleur,...) ;
- Résilience sanitaire : maisons de santé, mise aux normes d'équipements sanitaires, travaux réseaux assainissement ;
- Préservation du patrimoine public historique et culturel.

Le Conseil Municipal ayant validé le projet de travaux de cristallisation et consolidation de la commanderie (chapelle Saint Jean) ainsi que son étude diagnostic, il est proposé de solliciter une subvention DSIL – apport exceptionnel au titre de la Préservation du patrimoine public.

Les travaux et études diagnostic s'élèvent à 38 020.40 € HT soit 45 624.48 € TTC. Le plan de financement pourrait être le suivant :

✓ Subvention DRAC	8 214.11 €
✓ Subvention DSIL	21 592.00 €
✓ Ville de Loudun	<u>8 214.29 €</u>
Total	38 020.40 € HT soit 45 624.48 € TTC

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV 3 FLASH

Rapporteur : M. Joël DAZAS

Le Département apporte chaque année un soutien aux communes au travers du dispositif ACTIV 3 (Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement).

La Commune de LOUDUN a bénéficié de 84 100 € à ce titre.

Pour soutenir l'activité économique de proximité et permettre aux entreprises locales et aux artisans de retrouver dans les meilleurs délais des commandes génératrices de chiffre d'affaires, le département a décidé la mise à disposition des communes d'un ACTIV FLASH, dont le montant représente 50 % de l'ACTIV 3 octroyé, soit 42 050 € supplémentaires pour la Commune de Loudun.

Cet ACTIV FLASH est destiné à permettre aux communes de financer des travaux dans les bâtiments communaux. Aussi, il est proposé de financer les opérations suivantes inscrites au budget 2020 :

- ✓ Travaux de toiture à l'espace culturel René Monory : 25 000 € HT soit 30 000 € TTC
- ✓ Travaux « Issue de secours » du 1er étage de la mairie : 34 166.67€ HT – 41 000 € TTC

Soit un total de travaux de 59 166.67 € HT – 71 000 € TTC

Le plan de financement sera le suivant :

⇒ ACTIV 3 Flash	42 050.00 €
⇒ Part Ville	<u>17 116.67 €</u>
TOTAL	59 166.67 € HT

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette proposition ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention ACTIV FLASH auprès du Conseil Départemental ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA CCPL
POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARKING DESTINÉ A L'USAGE
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL**

Rapporteur : M. Joël DAZAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V, précisant :

« V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

CONSIDERANT que la commune de Loudun va réaliser des travaux d'aménagement du parking destiné à l'usage du centre aquatique,

CONSIDERANT que les travaux vont consister en la réfection de la chaussée, mise en place de signalétique et mobiliers urbains,

CONSIDERANT que le montant des travaux est estimé à la somme de 69 544.99 € HT soit 83 453.99€ TT,

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires dans le cadre de l'exploitation du centre aquatique intercommunal,

il est proposé de solliciter la Communauté de Communes du Pays Loudunais pour le versement d'un fonds de concours estimé à 34 772.49 € à la commune de LOUDUN, fonds de concours qui représentera 50% du montant HT réels des travaux.

Puisque ce fonds permet de demander un financement à la CCPL pour une structure utilisée par l'ensemble du pays loudunais, Mme Marie-Pierre PINEAU demande pourquoi il n'est pas fait la même chose pour les travaux d'entretien des gymnases, qui servent également aux habitants d'autres communes du loudunais. Monsieur le Maire répond que cela est un autre débat et pour que la CCPL participe pleinement à l'entretien des équipements sportifs, il faudrait voir au niveau du transfert de compétences.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire ou son représentant :

⇒ à solliciter la Communauté de Communes du Pays Loudunais pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement du parking destiné à l'usage du centre aquatique intercommunal.

⇒ à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

MÉDIATHÈQUE : VENTE DU RECUEIL DE TEXTES « PASSAGES »

Rapporteur : M. Pierre DUCROT

Dans le cadre de son programme d'animations 2020, la médiathèque de Loudun a proposé des ateliers d'écriture autour du mot « passage ». La crise sanitaire n'a pas annulé ces ateliers, les participants ayant pu travailler à distance grâce au suivi de l'animatrice, Nicole Buresi.

Le produit de ces ateliers a donné lieu à un recueil de textes intitulé « Passages », que la médiathèque souhaite faire imprimer en auto-édition. Elle souhaite en imprimer 80 exemplaires, répartis comme suit :

- ✓ 22 seront donnés (notamment aux 15 participants de l'atelier) ;
- ✓ 58 seront mis en vente.

Il est proposé de vendre ce livre au prix de 9 €.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. Gilles ROUX

En raison de la crise sanitaire que nous traversons, il est proposé de ne pas appliquer la redevance d'occupation du domaine public habituellement payée par les commerçants sédentaires.

La recette de cette taxation s'élève à 1 046 € pour 2019.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'exonération pour l'année 2020.

ANNULATION D'UNE DETTE SUITE A DES FUITES D'EAU

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Madame [REDACTED], locataire en 2011 d'un logement situé au 65 rue du Grand Champ à Loudun, a constaté des consommations d'eau anormales causées par des fuites importantes.

Madame [REDACTED] est redevable d'une somme de 501.05 €.

Suite à ce litige, elle a donc fait appel à un avocat pour trouver une entente avec le propriétaire, Mr [REDACTED], pour partager le montant de la facture d'eau et intervenir pour effectuer des travaux sur la plomberie défectueuse.

Toutefois, suite au décès du propriétaire, ce litige n'a pas été solutionné.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition d'annulation de cette dette.

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET VILLE 2020

Rapporteur : M. Gilles ROUX

Le Comptable du Trésor a adressé des états de créances irrécouvrables concernant le budget de la ville de Loudun pour la somme de 1 662.28 € pour les motifs suivants :

⇒ Surendettement – effacement des dettes

Créances éteintes (art. 6542) : 1 662.28 €

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'admission en non-valeur de ces sommes.

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Rapporteur : M. Gilles ROUX

BUDGET CINEMA 2020

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

6811 - Dotations aux amortissements

- 70,18

Chapitre 70 - Produits des services

70688 - Autres prestations de services

- 70,18

BUDGET VILLE 2020

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 33231 - Espace Culturel René Monory

2188 - Autres immobilisations corporelles	+	790,00
---	---	--------

Chapitre 41111 - Gymnase Tursini

21318 - Autres bâtiments publics	+	310,00
----------------------------------	---	--------

Chapitre 41441 - Aéroport

21318 - Autres bâtiments publics	+	100,00
----------------------------------	---	--------

Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement

	+	21 200,00
--	---	-----------

Chapitre 41445 - Etang de beausoleil

2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	+	21 000,00
---	---	-----------

Chapitre 82310 - Espaces verts

2031 - Frais d'études	-	21 000,00
-----------------------	---	-----------

Chapitre 81410 - Eclairage public

21534 - Réseaux d'électrification	+	20 000,00
-----------------------------------	---	-----------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement

	+	21 200,00
--	---	-----------

Chapitre 022 - Dépenses imprévues

	-	21 200,00
	-	25 500,00

Chapitre 61 - Service extérieurs

6184 - Versements à des organismes de formations	+	10 000,00
--	---	-----------

Chapitre 61 - Services extérieurs

61521 - Entretien terrains	+	15 000,00
----------------------------	---	-----------

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

6535 - Formation adjoints	+	500,00
---------------------------	---	--------

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces décisions modificatives budgétaires et autorise le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

2.07.2020	Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Cabinet COE pour la reprise de l'étang de Beausoleil.
6.07.2020	Contrat avec la Compagnie Carte Blanche Prod pour le spectacle de magie « CLOSE UP » à l'accueil de loisirs de Loudun les 9/07, 10/07, 21/07, 22/07, 23/07, 28/07 et 29/07.
6.07.2020	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie de la parcelle AK 61 – jardin n° 6B.
16.07.2020	Convention de mise à disposition à titre gracieux des parcelles ZD 56 et 205.
20.07.2020	Contrat avec M. Marcel HASQUIN pour l'exposition qui aura lieu à la Collégiale Ste Croix du 12/09 au 15/11/2020.
20.07.2020	Contrat avec l'Arche en Sel pour le spectacle « Imoogi » du 21/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie O Kazoo pour le spectacle « Les souffleurs de rêve » le 22/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie O Kazoo pour le spectacle « Défi Pirate! » du 21/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie Rue Barrée pour le spectacle « Mario » du 21/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie Epi « C » Tout pour le spectacle « Bois ta lettre » les 21/08 et 22/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie Carte Blanche Prod pour le spectacle « Medhi, Close Up » du 22/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie Hippo Tam-Tam pour le spectacle « Clic, Clac, Zig, Zag, la photo Barjo » du 22/08 à l'échevinage.
20.07.2020	Contrat avec la Compagnie Epi « C » Tout pour le spectacle « Le courrier du Muséum » du 22/08 à l'échevinage.
21.07.2020	Contrat avec la Compagnie Casus Délires pour le spectacle « Qu'est-ce? » du 22/08 à l'échevinage.
21.07.2020	Contrat avec SMartFr La Nouvelle Aventure pour le spectacle « Tous les permis » du 22/08 à l'échevinage.
21.07.2020	Restauration générale de la Tour Carrée – Avenant de transfert – Lot 5 : électricité – Tranche D – SARL LANDREAU à S2ED.
21.07.2020	Avenant au contrat signé avec M. Gérard LHERITEAU pour l'exposition « Cartes Muettes » du 16/01 au 6/09/2020 à la Collégiale Ste Croix.
24.07.2020	Avenant N° 5 à la convention passée avec l'association Les Compagnons du Martray pour les visites de l'église du Martray et de la Porte du Martray jusqu'au 30 septembre 2020.
24.07.2020	Mission SPS dans le cadre des travaux de réhabilitation du stade annexe de rugby – Sté SOCOTEC.
24.07.2020	Mission d'assistance technique dans le cadre des travaux de réhabilitation du stade annexe de rugby – Sté LABOSPORT.

29.07.2020	Contrat avec la Compagnie Carte Blanche Prod pour le spectacle de magie « La Potion de Petram » du 28/08 à l'espace culturel René Monory.
30.07.2020	Encaissement de remboursement d'assurance.
6.08.2020	Avenant au contrat avec la Compagnie Carte Blanche Prod pour le spectacle de magie « Close Up » à l'accueil de loisirs.
7.08.2020	Contrat avec l'association Pluribus pour le spectacle « Chat noir » les 21 et 22/08 à l'échevinage.
7.08.2020	Contrat avec l'association Collectif Kaboum pour le spectacle « Système D » du 22/08 à l'échevinage.
28.08.2020	Convention d'occupation des salles de la mairie de Loudun avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.
1.09.2020	Encaissement de remboursement d'assurance.
2.09.2020	Accord cadre multi attributaire – Requalification des domaines circulés et infrastructures ouvertes au public – Marché subséquent n° 5 – Lot 1 – Entreprise COLAS.
2.09.2020	Accord cadre multi attributaire – Requalification des domaines circulés et infrastructures ouvertes au public – Marché subséquent n° 5 – Lot 2 – Entreprise RTL.
2.09.2020	Contrat avec l'association Mash Up Production pour le spectacle « Zaï Zaï Zaï Zaï » du 11/05/2021 à l'espace culturel René Monory.
3.09.2020	Bail dérogatoire de locaux à usage commercial avec M. et Mme BEAU Régis et Valérie pour un local situé 4 rue Carnot à Loudun.
3.09.2020	Bail de sous-location de locaux à usage commercial avec Mme BIENVENU Manon pour un local situé 4 rue Carnot à Loudun.
4.09.2020	Contrat avec la Compagnie Zéro Point Cirque pour le spectacle « Les impromptus Circassiens » du 27/04/2021 à l'espace culturel René Monory.
4.09.2020	Contrat avec Virgule Prod pour le concert de Vicious Steel du 18/09/2020 à l'espace culturel René Monory.
10.09.2020	Contrat avec la Dame de Compagnie pour le spectacle « La part égale » du 23/02/2021 à l'espace culturel René Monory.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire donne la parole à M. Romain BONNET qui donne lecture des quelques points qu'il souhaite éclaircir en ce début de mandature :

« Afin de permettre une action coordonnée, de structurer les initiatives et les rôles des élus, mais également de pouvoir répondre aux attentes de la population, nous demandons qu'en ce début de mandat, nous soit présentée une vision globale de votre mandature. Quelle méthode et quels échanges voulez-vous mettre en place pour que nous puissions travailler ensemble ?

Pour que l'ensemble du conseil municipal ait en sa possession les éléments nécessaires à ses différentes prises de décisions, il nous semble nécessaire de réaliser une analyse rétrospective et prospective, sur 3 ans, des finances communales, des analyses qui pourraient être faites sur le modèle réalisé lors du Débat d'orientations budgétaires de la CCPL, qui permettraient, tout à la fois, de pouvoir rapidement faire des comparatifs mais également de répondre aux demandes de mutualisation et de qualité de l'information préconisée par la Chambre Régionale des Comptes. Nous souhaiterions également prendre connaissance des analyses éventuellement réalisées par le Trésor Public.

Suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, nous souhaitons prendre connaissance de l'évolution des finances, des propositions de mutualisation des services et des transferts des compétences de la Ville vers la communauté de communes, qui ont pu être étudiées depuis la conclusion du rapport.

En préalable et afin de faciliter notre engagement et de travailler dans le respect des règles de fonctionnement, nous demandons la communication de l'organigramme des personnels des services de la ville et leurs différentes fonctions.

Par ailleurs, nous désirons être informés des actions de formations à l'adresse des élus financées par la commune, dont l'importance est rappelée par le directeur général des collectivités locales dans sa lettre du 31 août 2020. »

Monsieur le Maire prend note des différentes demandes mais indique qu'il ne pourra pas répondre ce soir.

M. Jacques PRUD'HOMME souhaite revenir sur la demande d'analyse prospective sur 3 ans et pense qu'il faudrait aller au-delà car à son avis, au vu du montant important de l'endettement, il faudrait voir et juger sur un programme d'investissements et de financement sur une période d'environ 15 ou 20 ans.

Monsieur le Maire répond qu'il faut être lucide et qu'il n'a jamais vu un PPI sur 20 ans dans aucune collectivité, mais plutôt sur 5 ans, ce qui est déjà énorme. M. Jacques PRUD'HOMME indique qu'il n'est pas demandé de prévoir tel ou tel investissement sur 20 ans, car en effet ce n'est pas possible, mais qu'il faut avoir une vision de gestionnaire plus pointue qu'il y a 20 ou 30 ans car le contexte a changé, ce sur quoi Monsieur le Maire le rejoint.

Un large débat s'organise autour de cette question.

La séance est levée à 20 H 55.



REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, généralement une fois par mois, et à l'initiative du Maire. Il se réunit dans la Salle des Fêtes de l'Hôtel de ville ou dans un autre lieu choisi par le Bureau municipal.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie électronique ou par écrit au domicile pour les conseillers qui en auront fait la demande expresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée aux élus avant chaque séance du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

Sauf décision contraire du Maire, tout dossier important et n'ayant pas un caractère d'urgence, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, est préalablement étudié par la commission compétente. Un compte-rendu de la commission est envoyé à chaque élu.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs, ou la totalité de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Article 6-1

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Ces questions orales sont traitées en fin de séance du Conseil Municipal.

Ces questions sont déposées par écrit auprès du Secrétariat Général, quatre jours ouvrés avant la date du Conseil Municipal. Elles se limitent aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Article 6-2

Si des questions orales ont été déposées, il y est répondu pendant la réunion de Conseil Municipal. Un débat sans vote peut avoir lieu à la diligence du Maire.

Article 6-3

Chaque groupe peut déposer au maximum deux questions au cours d'une même réunion de Conseil Municipal.

Article 6-4

Sont déclarées irrecevables par le Maire les questions qui ne répondent pas aux critères suivants :

- ✧ être déposées dans le délai prévu à l'article 6,
- ✧ être concises et rédigées de manière à permettre une réponse brève,
- ✧ relever de la compétence et de la responsabilité de la Commune, telle qu'elle est définie par la loi,
- ✧ ne concerner aucune affaire strictement personnelle,
- ✧ être présentée sous une forme interrogative.

Article 6-5

Les questions recevables sont distribuées à chaque conseiller municipal pendant la séance de Conseil Municipal au cours de laquelle elles sont évoquées.

Article 6-6

La question est appelée à l'ordre du jour par le Maire. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder trois minutes.

Le Maire y répond ou peut y faire répondre l'un de ses adjoints.

Le temps imparti à une question et à sa réponse ne peut excéder huit minutes.

Article 6-7

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par un conseiller municipal. A défaut, la question est retirée de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est présidé par un Adjoint désigné par le Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Maire assiste à la discussion ; mais il ne peut participer au vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, assure la police de l'assemblée, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, autorise et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans l'enceinte des élus où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui peuvent s'installer lorsque le Maire les y autorise.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance qui constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 13 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, des fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents (maximum 3), qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou par les rapporteurs désignés par celui-ci.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément au Code des Collectivités Générales. Il lève la séance.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES

Aucun conseiller municipal ne peut intervenir avant que le Maire ne lui ait donné la parole : celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 16 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les orientations générales budgétaires sont débattues au Conseil Municipal et notamment au niveau du choix des investissements.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, des décisions modificatives ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles.

ARTICLE 17 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si les amendements proposés sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances sauf si le Conseil Municipal en décide autrement.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée (mode de votation ordinaire),
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au scrutin secret (à la demande du tiers des membres présents).

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des délibérations sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique, ou par courrier au domicile des conseillers qui le sollicitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Ce procès-verbal est inséré dans le registre des délibérations. La signature de chaque élu est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés Municipaux.

Ce service peut être rendu par voie dématérialisée.

ARTICLE 21 : COMPTES RENDUS SOMMAIRES

Un compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine.

ARTICLE 22 : EXTRAITS DE DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Sous-Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations et des arrêtés du Maire à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret.

Ce recueil a une parution trimestrielle et il est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation à la Mairie.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après le règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière de la Commune
2. de la liste des concours attribués par la Commune aux Associations sous forme de prestations en nature et de subventions
3. de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes
4. des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune
5. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, pour toute la durée du mandat, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par l'assemblée municipale.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée Communale.

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont présidées par le Maire, un Adjoint, un ou plusieurs Vice-Présidents délégués.

Elles sont convoquées par le Président (ou les Vice-Présidents délégués) dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Il peut demander éventuellement à un fonctionnaire territorial de présenter partiellement ou totalement le rapport.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier assistent de plein droit, aux séances des Commissions.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Toutefois des personnalités extérieures au Conseil Municipal peuvent, en raison de leurs compétences, être entendues en tant que de besoin par les Commissions.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Le compte-rendu doit être rédigé pour validation par son Président ou Vice-Président dans les huit jours qui suivent la réunion, pour envoi à l'ensemble du Conseil Municipal.

ARTICLE 27 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les adjoints et le maire délégué de Rossay.

Y assistent en outre le Directeur Général et ses collaborateurs (et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire). La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Conseil Municipal.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 28 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local administratif commun. Cette mise à disposition peut soit être permanente, soit temporaire dans la mesure d'être compatible avec l'exécution des services publics. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des Conseillers minoritaires sera fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Un espace dans le bulletin d'information générale diffusé par la collectivité sur les réalisations de la Commune, sera réservé à l'expression de l'opposition dans une rubrique spéciale.

Les textes devront être remis par les responsables de chaque groupe, 2 semaines avant le bouclage du journal, et insérer dans l'emplacement réservé.

Ces dispositions seront suspendues à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé aux élections générales, conformément à l'article L. 52-1 du code électoral.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée Communale.

ARTICLE 30 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son acceptation par le Conseil Municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suit son installation.

FAIT A LOUDUN, le

Le Maire,
Joël DAZAS